

CONVENTION D'ADHESION
au service de médiation préalable
obligatoire, proposé par le centre de
gestion de la Loire pour les collectivités
et établissements publics affiliés

PRÉAMBULE

MISSIONS OPTIONNELLE DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours de la mission de médiation.

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 3 rue Gutenberg, 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Représenté par son président M. Luc FRANCOIS dûment autorisé par la délibération n°2026-10-21/07 en date du 21 octobre 2026,

Ci-après dénommé « CDG42 »

D'une part,

Et

La Commune/l'établissement public de..... ,
situé(e).....
.....,

Représenté(e) par son(sa) maire/président(e) M.(Mme)....., dûment autorisé(e) par la décision de l'organe délibérant n°.....en date du

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les parties »,

Références juridiques :

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°2026-10-21/07 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire en date du 21 octobre 2026 autorisant le président à signer la présente convention;

VU la délibération n°..... du..... du Conseil de (nom de la collectivité établissement public) sollicitant l'adhésion au service de médiation préalable obligatoire et autorisant M/ Mme Le Maire, Président(e) à signer la présente convention,

VU la délibération du en date du.....autorisant Madame/MonsieurMaire/Président de.....à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de **définir les conditions générales d'adhésion** de la collectivité à la mission de **médiation préalable obligatoire** proposée par le **CDG 42**.

ARTICLE 2 – Définition de la médiation

La médiation, régie par la présente convention, s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 3 – Aspect de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées au tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au 2^{ème} alinéa dans les cas suivants :

1. en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
2. lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 – Désignation des médiateurs

Les personnes physiques désignées par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise, eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la mission de médiation ou en cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer cette médiation, il peut être proposé un déport de la médiation vers un autre Centre de gestion.

La collectivité signataire ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supportée par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs prévus par la présente convention.

ARTICLE 5 - Rôle et compétences du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

ARTICLE 6 – Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours contentieux dans les conditions normales (articles 413 et suivants du code de justice administrative).

La réussite de la médiation suppose que la collectivité territoriale désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité territoriale de désigner régulièrement cette personne.

La médiation préalable obligatoire, étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 7 - Domaine d'intervention

La procédure de médiation préalable obligatoire, prévue par l'article L 213-11 du code de justice administrative, est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information, la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un placement en **disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

ARTICLE 8 - Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 9 - Conditions particulières

La collectivité territoriale s'engage à apposer la mention suivante pour toutes les décisions mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 :

« S'il entend contester le présent acte administratif, le destinataire est informé qu'il doit saisir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier, le Médiateur placé auprès du Centre de gestion de la Loire, situé au 3 Rue Gutenberg 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, afin d'engager une médiation ou par mail à mediation@cdg42.fr, et avant de saisir le tribunal administratif.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, le présent acte administratif pourra alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé au 184 Rue Duguesclin 69003 LYON, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.»

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

ARTICLE 10 – Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de LYON de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 - Les conditions tarifaires

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'administration du CDG 42. Le processus de la médiation préalable obligatoire

s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

La grille tarifaire annexée à la présente convention détermine précisément les modalités tarifaires de la médiation préalable obligatoire proposée par le CDG42, conformément à la grille tarifaire définie annuellement par le Conseil d'administration du CDG42.

Les tarifs sont définis en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects induits dans le cadre de la recherche d'un équilibre financier. Ces moyens de financement sont consultables sur le site internet du CDG42 et sur simple demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés.

Conformément au principe d'équilibre financier s'imposant aux missions et services mis en œuvre par le CDG42, le Conseil d'administration peut adopter des modifications tarifaires applicables au 1^{er} janvier de chaque année.

La grille tarifaire est alors mise à jour et accessible sur le site internet du CDG42. Elle peut être transmise sur demande de la collectivité, par tout moyen approprié, notamment par voie électronique.

La collectivité ne peut s'opposer à la réactualisation de ces conditions.

Dans l'hypothèse où la collectivité interrompt une mission en cours, elle restera redevable de la facturation.

ARTICLE 12 - Entrée en vigueur

La présente convention, signée par la collectivité, prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de sa réception par le CDG42 et, au plus tôt à la date du 1^{er} janvier 2027.

La médiation préalable obligatoire s'applique pour tous les litiges mentionnés à l'article 2 de la convention qui seront notifiés, après la date d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2033.

Toute intervention du CDG42 dans le cadre de cette convention qui aurait débuté préalablement au 31 décembre 2033 et qui se poursuivrait au-delà du 1^{er} janvier 2034 se fera dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 14 - Résiliation de la convention

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- par la collectivité signataire pour tout motif,
- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 2 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'issue d'une période de 3 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

ARTICLE 15 - Protection des données personnelles

Le CDG42 pourra être amené à recueillir des données personnelles des agents de la collectivité pour la mise en œuvre de la présente convention. Celui-ci est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG42 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En vertu de l'article 28 du RGPD, le CDG42 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG42 s'engage à respecter de façon absolue les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Conformément à l'article 32 du RGPD, le CDG42 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 16 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Faite en deux exemplaires originaux.

A Saint-Priest-en-Jarez, le

A , le

Pour la collectivité,

Pour le Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Loire,

Le Maire, Président(e),

(nom du signataire, cachet de la collectivité)

Le Président,

M. Luc FRANCOIS